



Commune de
SAUMANE DE VAUCLUSE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE ARR

EXTRAIT DU REG

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le

ID : 084-218401248-20240919-5562024-DE



**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 556-2024 Séance du 19 septembre 2024**

DE LA COMMUNE DE SAUMANE DE VAUCLUSE (84800)

<u>Date de convocation :</u> 12 septembre 2024
<u>Nombre de conseillers :</u> Membres en exercice : 13 Quorum : 7 Présents : 8 Exprimés : 10
<u>Secrétaire de séance :</u> Mme Laure LUXTON

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi dix-neuf septembre à 18h30, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Laurence CHABAUD-GEVA.

Présents : Laurence CHABAUD-GEVA, Philippe MORELLO, Patrick SIMBOLOTTI, Serge GRYNKORN, Jean-Pierre PEYREROL, Laure LUXTON, Anne GRUAULT, Gaël EVRARD (arrive à partir de 18h46).

Absents excusés : Jean-Christophe BOYET, Marine BERGER, Sophie BOUCHOUX

Procurations:

Lola DIEZ-CALCATELLI donne procuration à Laure LUXTON
Patrice FRELY donne procuration à Patrick SIMBOLOTTI

OBJET : INTERCOMMUNALITE – Signature d'une convention financière avec la CCPSMV pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus dans le cadre d'une aide de CITEO

Rapporteur : Laurence CHABAUD-GEVA

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5221-1 relatif à la coopération intercommunale ;
VU le Code de l'Environnement, notamment les article L.541-10 et R.543-53 à R.543-56 ;
VU l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R.543-53 à 65 du Code de l'Environnement ;
VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers ;
VU l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R.543-53 à 65 du Code de l'Environnement ;
VU la délibération du conseil communautaire de la CCPSMPV du 7 décembre 2023 portant dépôt du dossier de candidature au dispositif pour le bloc communal ;

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par arrêté du 30 septembre 2022, le cahier des charges d'agrément de l'éco-organisme CITEO a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public. Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, CITEO a élaboré une convention-type de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus.

Les collectivités du bloc communal assurent des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

La CCPSMV a déposé un dossier de candidature fin 2023 pour l'ensemble du bloc communal pour ce dispositif ; la candidature de CCPSMV a été approuvée par l'éco-organisme CITEO.

Considérant que la candidature de la CCPSMV a été approuvée par l'éco-organisme CITEO et que les collectivités du bloc communal assurent des opérations de nettoyage des déchets abandonnés ainsi des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement,

Il est proposé de partager les sommes perçues entre la CCPSMV et ses communes membres.

**Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Madame le Maire
Après avoir délibéré, à l'unanimité,**

APPROUVE la répartition financière des aides versées pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus par CITEO selon la clé de répartition suivante :

- Châteauneuf de Gadagne 2,22 %
- L'Isle sur la Sorgue 51,30 %
- Saumane de Vaucluse 2,35 %
- Le Thor 20,66 %
- Fontaine de Vaucluse 1,47 %
- CCPSMV 22 %

APPROUVE la convention de reversement jointe en annexe à la présente délibération ;

AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

<p>Secrétaire de Séance</p>  <p>Laure LUXTON</p>		<p>Le Maire,</p>  <p>Laurence CHABAUD GEVA</p>
---	---	--

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.